

Avis au public

en matière d'aménagement communal et de développement urbain

Refonte du plan d'aménagement général (PAG) Décision en prosécution de cause

En application de l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, il est porté à la connaissance du public que conformément à l'arrêt de la Cour administrative du 24 juin 2025, n° du rôle 52530C, Monsieur le Ministre des Affaires intérieures a procédé en date du 28 novembre 2025 à une décision en prosécution de cause, ceci en complément à la décision de la ministre de l'Intérieur du 27 juillet 2022 (réf.: 70C/007/2020) portant approbation du projet de refonte du plan d'aménagement général de la Commune de Rosport-Mompach:

- la zone d'aménagement différé (ZAD) est supprimée sur la parcelle cadastrale n° 1463/3974, sise à Born.

Le dossier afférent est déposé à la mairie à Rosport pour consultation, de même que sur le site internet communal www.rosportmompach.lu. La décision devient obligatoire trois jours après sa publication par voie d'affiche dans la Commune de Rosport-Mompach.

En exécution de l'article 16 da loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, un recours en annulation devant les juridictions de l'ordre administratif peut être introduit dans les trois mois qui suivent la notification de la décision prémentionnée aux parties intéressées ou le jour où ces derniers ont pu en prendre connaissance.

Rosport, le 12 décembre 2025

